Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 243 du 18 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. AMER
Avenue Jacques Pastur 6/A
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 17 juillet 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me D. AMER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

La partie requérante est arrivée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Le 29 janvier 2024, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que descendant de plus de 21 ans de Madame T.N., de nationalité belge. Le 17 juillet 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (Annexe 20). Cette décision, notifiée à la partie requérante le 1er août 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *est refusée au motif que :*
o l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 29.01.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de [T. N.] (NN :[…]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de membre de famille à charge, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, l'intéressé n'a pas démontré qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance. Il n'a pas établi qu'il était démuni ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ces besoins dans son pays d'origine ou de provenance. Ce dernier a produit produit des preuves d'envois d'argent (01) en 2020 ; 10 en 2021 et 05 en 2022. Cependant, ceux-ci ne démontrent pas une situation d'indigence de la personne concernée au pays d'origine, mais uniquement l'existence d'un soutien matériel, lequel pouvait servir à pourvoir des besoins non essentiels. Ces transferts ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, mais indiquent tout au plus, qu'il s'agit d'une aide ponctuelle.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

II. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 40*ter* et 62 de la loi du décembre 1980, et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

A l'appui de son moyen, elle soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et fait preuve de mauvaise foi en estimant qu'elle ne démontrait pas sa situation d'indigence, alors qu'elle a déposé des preuves d'envois réguliers d'argent lorsqu'elle était étudiante, et qu'il est absurde de considérer qu'un étudiant - à temps plein - n'est pas à charge de ses parents dès lors que ceux-ci lui envoient de l'argent. Si elle reconnaît qu'il lui appartient d'établir cette situation d'indigence, elle estime qu'en l'espèce, cela a été fait. Elle ajoute que depuis son arrivée en Belgique en 2023, elle vit avec sa mère, poursuit un bachelier en technologie et demeure à la charge de cette dernière.

III. Appréciation du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil)

1. Sur le moyen unique, l'article 40*ter*, §2, de la loi du 15 décembre 1980, en vigueur au moment de l'adoption de l'acte attaqué, dispose que :
« *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :*
1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ;
[…] ».

L'article 40*bis, §2, alinéa 1er* de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :
« *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*
[…]
3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord. […] ».

Il convient en outre de rappeler que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a, dans son arrêt *Yunying Jia* (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (…) l'article 1er, § 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant

communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 - rendue applicable aux membres de la famille d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler par l'article 40*ter* de la même loi - relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.1. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *la condition de membre de la famille à charge […] n'a pas été valablement étayée* », la partie défenderesse constatant que « *l'intéressé n'a pas démontré qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance* », et qu'il « *n'a pas établi qu'il était démuni ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ces besoins dans son pays d'origine ou de provenance* ». Elle constate que « *Ce dernier a produit des preuves d'envois d'argent (01) en 2020 ; 10 en 2021 et 05 en 2022* » mais estime que « *ceux-ci ne démontrent pas une situation d'indigence de la personne concernée au pays d'origine, mais uniquement l'existence d'un soutien matériel, lequel pouvait servir à pourvoir des besoins non essentiels* »*, et que « Ces transferts ne [..] permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, mais indiquent tout au plus, qu'il s'agit d'une aide ponctuelle* », pour en conclure que « *les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée* »*.*

Cette motivation n'est pas utilement contestée en termes de requête.

2.2. En effet, dans son recours introductif d'instance, la partie requérante se contente d'invoquer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, estimant qu'elle a bien démontré sa situation d'indigence, par le dépôt de preuves d'envois réguliers d'argent de « ses parents », envois d'argent qui établissent à l'évidence sa prise en charge dès lors qu'elle étudiait à temps plein.

Le Conseil observe toutefois que s'il ressort de la copie du passeport congolais de la partie requérante déposée en appui de la demande qu'au moment de la délivrance de ce document, soit en février 2020, elle avait le statut d'étudiante, aucun autre élément du dossier administratif ne permet d'établir qu'elle jouissait de ce statut au cours des années suivantes, et notamment au cours des années durant lesquelles les envois d'argent ont été effectués. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas pris cet élément en considération au moment de l'adoption de l'acte attaqué.

En tout état de cause, il convient de constater que la partie requérante ne conteste pas le motif de l'acte attaqué selon lequel lesdits transferts d'argent « *ne démontrent pas une situation d'indigence de la personne concernée au pays d'origine, mais uniquement l'existence d'un soutien matériel, lequel pouvait servir à pourvoir des besoins non essentiels* »*,* et qu'ils « *indiquent tout au plus, qu'il s'agit d'une aide ponctuelle* », mais ne « *permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge* ».

Il apparaît ainsi qu'à travers son argumentation et sans autrement étayer celle-ci, la partie requérante prend le contrepied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la

cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dès lors qu'aucune erreur manifeste d'appréciation n'a été établie dans le chef de cette dernière.

Quant à la circonstance, également invoquée en termes de requête, selon laquelle la partie requérante vivrait chez sa mère depuis son arrivée sur le territoire en 2023, étudierait et serait toujours à la charge de cette dernière, elle n'est pas de nature à modifier ce qui précède, ne visant pas la situation qui prévalait au pays d'origine.

La partie défenderesse a dès lors pu considérer que « *la condition de membre de famille à charge, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée* », et conclure au refus de la demande de la partie requérante au motif que « *les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies* ».

2.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation, par la partie défenderesse, des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
A. KESTEMONT	B. VERDICKT